



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel civil

Question écrite n° 32114

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les demandes exprimées par l'Association de défense des personnels civils étrangers des forces françaises stationnées en Allemagne (ADPCE/FFSA). L'ADPCE/FFSA souhaiterait qu'une pension soit versée à tous les personnels civils étrangers de nationalité française licenciés des FFSA, âgés de quarante ans et plus et justifiant de quinze ans et plus d'années de service. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Les forces françaises stationnées en Allemagne (FFSA) emploient du personnel civil étranger, en application des accords internationaux régissant le stationnement des forces alliées sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne (accord OTAN du 19 juin 1951 et accord complémentaire du 3 août 1959). Selon l'article 56 de l'accord de 1959, cette main-d'oeuvre civile ne participe pas directement aux missions de défense. Ces salariés sont employés sur la base du droit allemand du travail et d'une convention collective du 16 décembre 1966, commune à l'ensemble des forces alliées en RFA et applicable uniquement sur le territoire de ce pays. Les conditions d'emploi et de travail, notamment celles relatives aux salaires, accessoires de salaire et à la protection de ces personnels, relèvent de la législation en vigueur en Allemagne. Ainsi, l'ensemble des cotisations sociales est versé aux caisses allemandes compétentes en matière d'assurance maladie, vieillesse et chômage. Compte tenu de leur qualité de personnel de droit privé sur contrat de droit allemand, la législation en vigueur ne permet pas d'envisager d'accorder à ces agents une retraite à jouissance immédiate après quinze ans de service. En revanche, ils bénéficient de la convention collective du 31 août 1971 relative à la sécurité matérielle, qui prévoit le versement d'une indemnité différentielle aux salariés des forces de stationnement, âgés de plus de quarante ans et ayant une ancienneté supérieure à dix ans, s'ils perdent leur emploi en raison des restructurations militaires. Cette convention, commune à l'ensemble des FFSA a été conclue entre le ministère fédéral des finances, et les syndicats allemands représentatifs, dont les conditions d'application sont définies par les services fiscaux allemands. L'indemnité différentielle versée par l'Allemagne correspond à l'écart entre le salaire net précédemment touché par un personne licencié et son revenu ultérieur, lié à un nouvel emploi, à une indemnité chômage, ou à une indemnité maladie. Sa durée de versement varie en fonction de l'ancienneté : de deux ans minimum à cinq ans maximum, illimitée pour les salariés âgés de plus de cinquante ans ayant vingt-cinq ans d'ancienneté, ou cinquante-cinq ans et vingt ans d'ancienneté. De plus, il est précisé que conformément aux accords de coordination entre les régimes des Etats membres de l'Union européenne, les périodes de cotisation auprès des caisses de retraite allemandes en qualité de personnel civil étranger font l'objet d'une prise en compte par les régimes de retraite français, lors des opérations de liquidation. La pension est en effet calculée en fonction des cotisations versées, et à chaque fois, selon les lois et règlements du pays concernée.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32114

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3899

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4943